

Ce privilège s'accorde de différentes façons : souvent il est concédé pour chaque messe dite à *tel autel*, de là son nom ; d'autres fois c'est *le prêtre* qui en jouit personnellement aux mes-es qu'il célèbre, comme dans le cas présent tous les prêtres Tertiaires ; d'autres fois enfin c'est *le défunt* qui, à certain titre, peut y avoir droit à chaque messe célébrée à son intention, et c'est le cas de tous les Tertiaires défunts. (1)

Les avantages de ce privilège sont évidents.



Songe d'Innocent III



AS d'évoquer toujours les malheurs de l'Eglise
 Sans trouver de remède égal à ses malheurs,
 J'avais laissé la main du Dieu qui tranquillise
 Clore dans le sommeil mes yeux brûlés de pleurs.

Mais, plus terrible encore, un songe — une menace —
 Attristait mon repos douloureux : je voyais
 Le Latran chanceler et sa fatale masse
 Près de broyer le monde, où — tout seul — je veillais.

Tandis que j'élevais à DIEU mes mains débiles,
 Il appela, d'en-bas, deux hommes inconnus,
 Deux pauvres : et je vis, pour jamais immobiles.
 Les vieux murs du Latran par leurs bras soutenus.

Fr. V.-M.

(1) Cfr notre *Revue*, janvier 1902, p. 14, ch. IV, *privilèges*.